

VD_FINDINFO HC / 2012 / 781 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___781

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 781 du 17 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 781 del 17 dicembre 2012

Regeste

SERVITUDE, DROIT DE PASSAGE, ACTE CONSTITUTIF, PLACE DE PARC, CONDUITE{TUYAU}, GAZ{EN GÉNÉRAL}, FARDEAU DE LA PREUVE, ABUS DE DROIT, PROPRIÉTÉ | 2 CC, 641 al. 2 CC, 641 CC, 8 CC, 975 CC, 977 CC, 316 al. 3 CPC (CH), 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

décembre 2011 c. 4.1.2; ATF 113 II 506, JT 1988 I 570). Mal fondé, le moyen doit être rejeté. 5.3 a) Les appelants par voie de jonction relèvent également que les appelants n'ont pas établi que la présence d'une porte de garage sur l'assiette de la servitude causerait un trouble à leur propriété. Ils soutiennent que, d'un point de vue esthétique, il est préférable que les deux garages soient fermés de manière identique et que la pose d'une porte de garage sur le bien-fonds des appelants principaux leur procure une plus-value. Ils invoquent en outre l'abus de droit, la partie adverse n'ayant aucun intérêt à ce que le garage soit supprimé. b) Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Le juge examine d'office la question de l'abus de droit lorsque les conditions de fait en sont établies. Il incombe cependant à celui qui s'en prévaut de prouver les circonstances particulières rendant abusif l'exercice du droit par l'autre partie (Chappuis, Commentaire romand, Code Civil I, n. 26 ad art. 2 CC ; ATF 129 III 493 c. 5.1, JT 2004 I 49). L'abus de droit ne se laisse constater que dans un cas d'espèce sur la base de circonstances concrètes (Chappuis, op. cit., n. 27 ad art. 2 CC ; ATF 121 III 60 c. 3d ; ATF 111 II 242 c. 2a). Il y a notamment abus de droit lorsqu'une institution juridique est détournée de son but (ATF 122 II 134 c. 7b ; ATF 122 II 289 c. 2a ; ATF 122 III 321 c. 4a) ; en cas d'attitude contradictoire (ATF 128 III 201 c. 1c-d ; ATF 125 III 257 c. 2a ; 123 III 70 c. 3c ; ATF 123 III c. 4d) ; en cas d'absence d'intérêt (ATF 123 III 200 c. 2, JT 1995 I 5) ; ou en cas de disproportion grossière des intérêts (Chappuis, op. cit., nn. 32 ss ad art. 2 CC ; ATF 123 III 200 c. 2, JT 1995 I 5), en particulier lorsque la norme applicable a pour but de permettre une pesée de ces intérêts (ATF 132 III 115 c. 2.4 ; ATF 131 III 535 c. 4.2 ; ATF 134 III 49 c. 6 non publié). En matière de droits réels, la jurisprudence n'admet l'abus de droit que de manière particulièrement restrictive en cas d'action fondée sur l'art. 641 CC. Tel pourrait être le cas lorsqu'un propriétaire demande l'enlèvement d'un mur situé immédiatement derrière un second mur érigé de manière licite ou la destruction d'une petite construction sur une surface de trois à cinq centimètres de large (TF 5A_655/2010 du 5 mai 2011 c. 2.2.1 et réf. citées). c) Les critiques portant sur le caractère préférable de fermer deux garages de façon identique ou de la plus-value apportée sur le fonds empiété n'ont aucune pertinence en droit. L'intérêt du propriétaire peut ainsi obliger au déplacement de l'assiette d'une servitude par seul souci d'esthétique, sans aucun intérêt économique (TF 5A_178/2011 du 21 avril 2011

c. 4.1; ATF 57 II 155, JT 1931 I 533). De plus, les appelants principaux ont dès le départ déclaré vouloir disposer de l'espace entre le garage et la rampe afin de pouvoir entreposer du matériel. L'abus de droit n'étant admis que de manière très restrictive dans le cadre de l'action négatoire, on ne saurait en l'espèce retenir que les appelants principaux abusent de leur droit en demandant la suppression du garage. Mal fondé, le moyen doit être rejeté 6. En conclusion, l'appel et l'appel joint doivent être rejetés et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 725 fr. (art. 62 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) en ce qui concerne l'appel principal et mis à la charge des appelants principaux qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant de l'appel joint, les frais sont également arrêtés à 725 fr. (62 TFJC) et mis à la charge des appelants par voie de jonction qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les appelants principaux verseront en outre solidairement des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'800 fr. aux appelants par voie de jonction (art. 106 al. 1 CPC; art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens en faveur des appelants principaux, dès lors qu'ils n'ont pas été invités à se déterminer sur l'appel joint.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.